

CONTRIBUTION À LA LISTE DE QUESTIONS PRIORITAIRES ADRESSÉES À LA FRANCE



**Rapport thématique présenté par l'association
La Voix des Sans Père au Comité des droits de
l'enfant**

**À l'occasion du 6ème examen périodique de la
France sur la Convention Internationale des
Droits de l'Enfant (CIDE – OPSC)**

Présentation : 1^{er} Juillet 2020

Auteur : Emmanuel Le Pargneux,
Président de l'association La Voix des Sans Père

Introduction

1. La Voix des Sans Père est une association ayant pour but de porter une réflexion constructive sur les questions sociétales relatives à la famille, ainsi qu'à la filiation et à la paternité. Elle est notamment constituée de jeunes adultes n'ayant pas ou peu connu leur père et ayant été élevés en son absence¹.
2. Dans le cadre de la révision de la loi de bioéthique (Loi n°2011-814 du 7 juillet 2011²), initiée en 2019, La Voix des Sans Père se mobilise pour défendre les droits fondamentaux des enfants tels que mentionnés dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-après : CIDE³), gravement mis en danger par le projet de loi précédemment cité (ci-après nommé PJL bioéthique). En effet, celui-ci prévoit l'ouverture de l'accès à la Procréation Médicalement Assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules, ce qui créerait des situations d'enfants sans père *ab initio*, c'est-à-dire conçus avec les spermatozoïdes d'un donneur anonyme donc non-identifiable, et nés pour être élevé sans père à ses côtés afin de satisfaire les désirs d'adultes. Nous nommons cette situation sous le terme de "PMA sans père".
3. La Voix des Sans Père s'oppose à l'application de l'article 46 de la loi relative à la bioéthique, qui préconise une révision tous les sept ans, dans la mesure où le projet de loi met en danger les droits des enfants, et augmente considérablement les inégalités entre eux.
4. La mobilisation de l'association contre un tel projet de loi a pris forme dans la participation au collectif d'associations « Marchons Enfants »⁴, mais aussi dans des prises de paroles de l'association auprès de l'ONU⁵ ou devant les institutions nationales (auditions à l'Assemblée Nationale et au Sénat notamment)⁶.
5. La Voix des Sans Père s'estime compétente pour traiter de la question de l'absence de père *ab initio* pour les enfants, l'association étant composée d'enfants ayant grandi sans père. Et elle s'inquiète particulièrement des discours politiques qui excluent le père, nient son importance dans le développement de l'enfant et mettent en œuvre sa disparition juridique et sociale dans la vie de l'enfant. C'est précisément l'angle qu'elle choisit pour apporter sa contribution au Comité des Droits de l'Enfant lors de l'examen périodique pour la France. Car, depuis la signature et la ratification par la France de la CIDE (respectivement les 26 Janvier et 7 Août 1990), l'Etat français a initié de nombreux reculs en matière de droits des enfants. L'absence de père *ab initio* est l'illustration d'un tel recul.
6. Nous souhaitons donc porter à la connaissance du Comité l'évolution de la situation en France sur ce sujet, en répondant à la question suivante : En quoi la négation de la figure paternelle et l'absence de père *ab initio* institutionnalisée par le PJL bioéthique, mettent en danger les droits de l'enfant prescrits par la CIDE ?

¹ <https://www.facebook.com/pages/category/Nonprofit-Organization/La-Voix-des-Sans-Père-106891733980374/>

² http://www.assembleenationale.fr/dyn/15/dossiers/bioethique_2 et <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl19-063.html>

³ <https://www.unicef.fr/sites/default/files/convention-des-droits-de-lenfant.pdf>

⁴ <https://marchonsenfants.fr/>

⁵ <https://eclj.org/family/hrc/fatherless-children-no-to-art-without-a-father---un-intervention?lng=fr>

⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=iUO8e364TjE>

I) Contexte

7. Aujourd'hui, les situations où le père est absent de la famille sont nombreuses et les causes variées : décès du père, abandon à la naissance et non-reconnaissance de l'enfant, séparation des parents sans suivi du lien paternel, conception de l'enfant par une PMA avec tiers donneur...
8. Depuis toujours, la France considère comme un préjudice pour l'enfant d'être privé de ses parents et protège les enfants qui se retrouvent orphelins de père ou de mère ou des deux. Le statut de pupille de la Nation a été créé en 1917 à cet effet, dans le contexte de la Première Guerre Mondiale, qui a vu de nombreux enfants être privés de leur père du jour au lendemain. Plus tard, le statut de pupille de l'Etat sera créé en 1956, à l'occasion du Code de l'Action Sociale et des Familles (ci-après : CASF). Les dispositions législatives, économiques et sociales prévues par le CASF ont permis à de nombreux enfants orphelins d'être placé sous la responsabilité de l'Etat, qui assure leurs besoins élémentaires en matière de niveau de vie et d'éducation⁷.
9. Par ce même code, l'Etat permet aux enfants ayant grandi sans père d'exercer une action en recherche de paternité⁸ afin de retrouver leurs origines, et de faire établir judiciairement leur filiation paternelle et les droits qui en découlent, car l'accès à son identité est reconnu comme un droit fondamental par le droit français et la CIDE. Cependant, en contradiction avec ses engagements internationaux, la France impose l'anonymat des donneurs de gamètes dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation⁹, et ne permet donc pas aux enfants issus de ces dons d'accéder à leurs origines et leur filiation paternelle. Cette disposition législative de la France a déjà été décriée par le Comité des droits et vient en infraction aux dispositions de la CIDE.

II) Principes généraux (articles 2, 3 et 12)

Non-discrimination

10. L'article 2 de la CIDE affirme le principe de non-discrimination pour tout enfant. L'absence de père est une inégalité qui est parfois causée par les accidents de la vie, comme le montrent les témoignages de plusieurs membres de l'association La Voix des Sans Père. Cependant, il serait particulièrement injuste de consentir à créer volontairement une telle inégalité, entre d'une part les enfants bénéficiant d'une figure paternelle et d'un accès à leur filiation, et d'autre part ceux que l'on aurait volontairement privé de père dans le cadre d'une PMA sans père par exemple.

⁷ CASF, Article L224-4, Article L224-5

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150525&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190272&cidTexte=LEGITEXT000006072665>

Intérêt supérieur de l'enfant

11. L'article 3 de la CIDE place l'intérêt de l'enfant comme « considération primordiale » dans toutes les décisions qui le concernent. La Voix des Sans Père s'inquiète de la relégation d'un tel intérêt, au profit d'intérêts particuliers, ceux d'adultes ayant comme seule motivation la création d'un projet parental contre nature. Aussi légitime soit le désir d'enfant, celui-ci ne doit pas s'opposer aux besoins et aux droits des enfants, en particulier celui défendu dans l'article 7 de la CIDE, à savoir celui « de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».
12. Par ailleurs, de nombreuses études ont démontré que l'absence de père conduit à des troubles psychologiques et du comportement. Par exemple, l'une d'elles¹⁰ démontre que les inégalités psychologiques augmentent proportionnellement au déficit de paternité. Nous-même, les sans-père de notre association, pouvons témoigner des manquements et des souffrances ressenties et causées par l'absence d'un père, de notre père. Car nous avons manqué de tendresse paternelle, et nous n'avons pas vu l'amour de nos deux parents dont nous sommes bien souvent la conséquence. Car, pour celles qui ont perdu leur père, elles ont manqué d'altérité sexuelle dans la parentalité, incarnée par le père. Car pour ceux qui ont perdu leur père, ils ont manqué d'une figure paternelle pour s'identifier à la masculinité.
13. D'autre part, une consultation nationale des citoyens et des experts sur les questions de bioéthique dirigée par le Comité Consultatif National d'Éthique (ci-après : CCNE), les États Généraux de la Bioéthique (ci-après : EGB), a été menée entre le 10 janvier et 30 avril 2018¹¹. Le rapport de conclusion des EGB a souligné les dangers auxquels pouvaient conduire la légalisation de la PMA sans père¹² : une fragilisation économique des familles monoparentales, une rupture des liens de filiation de l'enfant, le détournement de la nature bisexuée de la procréation, qui permet de donner un père et une mère à l'enfant... La Voix des Sans Père constate que ni le CCNE, ni les institutions gouvernementales n'ont pris en compte ces dangers, mis en avant par de nombreux experts lors de ces consultations nationales.
14. Suite à l'invitation de l'association European Center for Law and Justice, l'association La Voix des Sans Père, par la voix de son Président, est déjà intervenue lors de la 42^e session du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU (16 Septembre 2019)¹³ pour dénoncer la privation du droit des enfants à connaître leur père, du fait de l'ouverture probable de la PMA en France pour les femmes seules et les couples de femmes, prévue par le PJJ bioéthique.

Respect de l'opinion de l'enfant

¹⁰ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/09/23/01016-20140923ARTFIG00368-les-adolescents-francais-en-manque-de-pere.php>

¹¹ <https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/resume.pdf>

¹² <https://www.lamanifpourtous.fr/wp-content/uploads/2019/10/Bilan-EGB-Procréation-société-Documents-FINAL.pdf>

¹³ <https://ecj.org/family/hrc/fatherless-children-no-to-art-without-a-father---un-intervention?lng=fr>

15. Le P JL bioéthique prévoit l'inscription sur l'état civil d'une double filiation maternelle. Or, cela porte atteinte à l'article 12 de la CIDE, qui stipule que l'enfant a "le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant". Le Comité a d'ores et déjà affirmé que la France ne respectait pas ce principe¹⁴ et La Voix des Sans Père constate une fois de plus les manquements de la France à ce sujet. En effet, dans le cadre d'une PMA sans père, l'enfant sera soumis à l'anonymat du donneur de gamètes, alors qu'il serait recommandable, à minima, de consulter l'avis de l'enfant à sa majorité.

III) Libertés et droits civils (articles 7 et 8)

Enregistrement de la naissance, nom et nationalité

16. Le P JL bioéthique va à l'encontre de l'article 7 de la CIDE, affirmant que "l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux". En effet, le P JL bioéthique prévoit l'inscription sur l'état civil de l'enfant né de PMA sans père l'établissement d'une simple ou double filiation maternelle, à l'égard des mères commanditaires, refoulant ainsi le rôle du père à celui de simple géniteur anonyme¹⁵.
17. Les parents désignent, et ont toujours désigné, les deux parents biologiques et affectifs de l'enfant : un père, et une mère. Chacun d'eux est indispensable à la construction de l'enfant, qui a besoin d'apports masculins, tout autant que d'apports féminins. Et quoi de mieux comme figure masculine que celle de son propre père ? La Voix des Sans Père constate avec regret la volonté de déstructuration du modèle familial dont tout enfant devrait bénéficier, à l'image des déclarations confuses de l'ancienne Ministre de la Santé, selon laquelle "[le rôle du père peut être rempli] par une femme, où une altérité qui est trouvée ailleurs dans la famille, ça peut être des oncles, une grand-mère [...]"¹⁶.

Préservation de l'identité

18. Une telle filiation-fiction prive l'enfant des éléments constitutifs de sa filiation paternelle. Pourtant, ce droit est garanti par l'article 8 de la CIDE, en ces termes : "Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale". Au-delà de la responsabilité juridique, le père a également un rôle affectif auprès de l'enfant. Dans le cadre du P JL bioéthique, ce dernier se voit empêché d'entretenir des relations avec l'ensemble de sa famille paternelle, et en particulier avec le père.

¹⁴ Nations-Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, 23 février 2016, CRC/C/FRA/CO/5, paragraphe 29

¹⁵ Article 4 du P JL bioéthique

¹⁶ <https://twitter.com/lcp/status/1176559351672266752?lang=fr>

19. Au-delà de cette filiation-fiction, le P JL bioéthique prévoit de maintenir dans l'anonymat le père biologique, et de faire apparaître sur l'état civil seulement la femme porteuse de l'enfant, ainsi que, dans le cas d'un couple de femme, la conjointe de la mère biologique. Une telle procédure nuirait à l'accès de l'enfant à ses origines biologiques. Pourtant, ce droit fondamental défendu dans l'article 8 de la CIDE est indispensable pour la construction de l'enfant. L'identité est un élément fondateur de l'adulte en puissance qu'est l'enfant.

IV) Violence à l'égard des enfants (article 19)

Maltraitance et négligence

20. L'article 19 de la CIDE stipule que "les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme [...] d'abandon [...], pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié". Or, le P JL bioéthique prévoit d'effacer le père de la vie de l'enfant en faisant signer aux mères d'intention une déclaration anticipée de volonté¹⁷. L'Etat français organisera ainsi d'acter l'abandon de l'enfant par son père avant même sa naissance. À cette occasion, la France manque à son rôle d'éducation citoyenne. La famille est le reflet de la société. Déresponsabiliser les pères représente un danger pour l'ensemble de l'appareil social français.

V) Santé et bien-être (articles 24 et 27)

Santé psychologique et procréative

21. La PMA sans père créera inévitablement des troubles psychologiques pour l'enfant¹⁸. Les Sans Père de l'association peuvent en témoigner : l'absence de notre père engendre un manque affectif et un manque d'altérité parentale. Le père, nous le voyons, nous le sentons, nous le touchons différemment. Vouloir remplacer le père par une mère de substitution relève de la fiction. Car notre père est unique et irremplaçable.
22. Le P JL bioéthique, à travers l'ouverture de la PMA pour les femmes seules et les couples de femmes, ouvre la voie à la création volontaire de Sans Père. La Voix des Sans Père formule ici une mise en garde face aux conséquences psychologiques dommageables que connaîtront ces futurs Sans Père et futurs citoyens. Ces conséquences sont indélébiles, et se traduiront par une perte des repères de l'enfant, une quête d'identité, une envie de mettre un visage sur celui qui les a conçus...

¹⁷ Article 4 du P JL bioéthique

¹⁸ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/09/23/01016-20140923ARTFIG00368-les-adolescents-francais-en-manque-de-pere.php>

23. D'autre part, La Voix des Sans Père s'interroge sur les conséquences médicales de l'anonymat des donneurs de gamètes en France. En effet, certaines maladies sont des maladies génétiques qui se transmettent de génération en génération. Comment peut-on être assuré de traiter au mieux la maladie génétique que pourrait transmettre un père biologique à un enfant conçu par PMA, si le lien de filiation n'est pas établi par l'état civil ? Pour combattre et guérir la maladie d'un patient, il est souvent nécessaire de recourir au dossier médical des parents, qui sont parfois porteurs d'anomalies. La corrélation entre les deux patients est ainsi nécessaire pour comprendre les causes et les effets de la maladie du patient.

Niveau de vie

24. L'ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules va conduire inévitablement à la fragilisation des besoins de l'enfant. De nombreuses études mettent en avant les difficultés économiques que connaissent les familles monoparentales¹⁹. Sur le plan de l'éducation, la mère seule ne pourra assurer à la fois son travail pour financer les besoins du foyer, et la garde de l'enfant pour lui apporter la socialisation primaire et l'affectivité dont il a besoin.

VI) Recommandations

25. La Voix des Sans Père recommande à l'Etat français :

- De régler le problème des familles monoparentales, vivant bien souvent sous le seuil de pauvreté, et renforcer leur accompagnement
- De responsabiliser les hommes par rapport à leur paternité

VII) Propositions de questions au CRC pour le gouvernement français

- Comment concilier anonymat total du donneur et transmission des données médicales ?
- Comment l'Etat français entend-il justifier l'accès inégal aux origines des enfants nés de PMA sans père ?
- L'Etat français a-t-il conscience de l'importance pour un enfant d'entretenir des relations affectives avec son père ?
- L'Etat français prévoit-il des programmes d'accompagnements psychologiques pour les futurs enfants nés sans père en quête d'identité, qui ressentiront un manque affectif ?

¹⁹ <https://www.inegalites.fr/Portrait-social-des-familles-monoparentales> / <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/marlene-schiappa-lance-une-grande-etude-de-terrain-consacree-aux-familles-monoparentales/>